

Analyse et position de la FEDENE

De la distinction primordiale entre l'énergie primaire et l'énergie finale : éclairages d'une filière mobilisée

vendredi 8 juin 2018

Contexte législatif

Le projet de loi « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » ("Loi ELAN") est actuellement discuté en séance publique par l'Assemblée nationale, après des discussions approfondies en commissions qui ont fait émerger tout un volet lié à la performance énergétique, dont le projet de loi était initialement dépourvu.

Etant donné l'importance que représente la consommation énergétique des bâtiments tertiaires¹, l'ensemble de la filière du chauffage à eau chaude se réjouit que de tels enjeux soient amenés sur le devant de l'agenda législatif.

Cependant, l'examen de l'article 55, en commission du développement durable et devant celle des affaires économiques, a fait l'objet de plusieurs dépôts d'amendements visant à préciser que les objectifs de réduction des consommations d'énergie des bâtiments à usage tertiaire, doivent porter sur l'énergie finale et non primaire.

En tant que parties prenantes du secteur énergétique, et pleinement impliqués dans la mise en œuvre de la transition énergétique, les membres de l'Energies et Avenir souhaitent éclairer le débat public sur les enjeux inhérents à la distinction entre énergie primaire et énergie finale.

Une comptabilisation erronée de la consommation énergétique

De par sa définition, la comptabilisation en énergie finale, est une représentation erronée de l'énergie réellement dépensée, qui ne se résume pas à un montant sur la facture énergétique des Français. Elle occulte les pertes de production, de transformation et de transports ; en somme, la comptabilisation en énergie finale ne permet pas de mesurer l'impact de notre consommation énergétique sur la planète.

Cette distinction s'exprime particulièrement dans le cas de l'électricité : tandis que le coefficient de conversion des énergies primaires est conventionnellement de 1, celui de l'électricité est fixé à 2,58. Ainsi, il faut 2,58 unités d'énergie primaire pour produire une unité d'électricité finale.

La demande française en énergie démontre qu'aucune énergie ne peut y répondre à elle seule. Notre mix énergétique doit être diversifié et ne doit pas être circonscrit à des polémiques idéologiques pour ou contre telle ou telle énergie.

En tant que membres de la filière à eau chaude, nous représentons toutes les énergies sans distinction, et nous pensons que ni l'électricité, ni aucune autre énergie, n'a pas le monopole de la transition énergétique, car toutes les énergies seront à terme renouvelables.

¹ 13% de la consommation énergétique française

Des impacts économiques et écologiques conséquents, au détriment d'une réduction de la consommation énergétique

La portée des amendements présentés en commission ([CE 40](#) et [CE 48](#)) dépasse largement la nuance rédactionnelle.

Premièrement, un changement de réglementation représenterait un blanc-seing tacite pour le chauffage à effet Joule, séduisant de par son coût attractif, et pourtant le système de chauffage le moins performant. Les systèmes de chauffages les plus performants seraient donc écartés sur le seul critère de leur coût. Or, la transition énergétique ne peut se passer de systèmes tels que les chaudières à haute performance énergétique et les pompes à chaleur qui permettent d'atteindre les gisements d'économie d'énergie, et de réduire la consommation d'énergie, et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Deuxièmement, une conséquence directe de la comptabilisation en énergie finale serait l'électrification du mix énergétique et les coûts économiques et écologiques induits : à titre d'exemple, Réseau de transport d'électricité (RTE) a annoncé un solde importateur record en 2017, équivalent à 0,95 térawattheure (TWh). Energie largement importée des pays frontaliers, où l'intensité carbone² (322 g CO₂/kWh) de l'électricité peut atteindre le double voire le triple de celle de la France.

Une comptabilisation incohérente avec nos réglementations actuelles ... et l'esprit-même du projet de loi ELAN !

Enfin, un tel changement de réglementation va à l'encontre des principes édictés dans la loi pour la Transition énergétique et une Croissance verte, la réglementation européenne³, les outils réglementaires actuels (Réglementation Thermique, Diagnostic de Performance Energétique), et l'expérimentation E+C-, qui utilisent des critères de performance en énergie primaire. Ce changement va de surcroît à l'encontre de l'esprit même de la loi voulue par les députés puisque l'article 55 bis qu'ils ont ajouté rappelle la nécessité de « *sobriété de la consommation de la ressource.* »

Alors que les discussions sur le projet de loi ELAN sont concomitantes avec celles sur la révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), Energies et Avenir appelle les représentants de la nation à agir de façon cohérente en maintenant les comptabilisations en énergie primaire ; et à œuvrer en faveur de la réduction de la consommation énergétique des bâtiments via des systèmes de chauffage performants, seuls véritables leviers pour une transition énergétique réussie, qui profite également au pouvoir d'achat des ménages français, et à la planète.

² Indice de mesure des émissions de CO₂ par point de PIB.

³ *Energy Performance of Buildings Directive (EPBD) – 2018 - Annex I - « The energy performance of a building shall be expressed by a numeric indicator of primary energy use in kWh/(m².y) for the purpose of both energy performance certification and compliance with minimum energy performance requirements. »*